

Applicable à l'entreprise ayant des rejets d'eaux usées susceptibles d'entrer en contact avec des amalgames.

Conformément à l'article 8.4, chaque établissement doit tenir un registre démontrant que les mesures et la gestion des amalgames sont conformes aux exigences de la réglementation municipale.

VÉRIFICATION DU NIVEAU DE RÉSIDUS DANS LE SÉPARATEUR			REPLACEMENT DU FILTRE, DE LA CARTOUCHE OU DU SÉPARATEUR				COLLECTE DES RÉSIDUS D'AMALGAME		
Date	Accumulation d'amalgame dans le séparateur (%)	Nom (en lettres moulées)	Date	Nom et n° de série de l'équipement retiré	Nom et n° de série de l'équipement installé	Nom (en lettres moulées)	Date	Entreprise ayant effectué la collecte	Lieu de disposition

Les registres, ainsi que les factures de la collecte d'amalgame doivent être conservés durant une période minimale de deux ans.
POUR AFFICHAGE AU MUR, PRÈS DU SÉPARATEUR D'AMALGAME.